

Modification du règlement portant sur redevance sur l'occupation du domaine public pour des activités commerciales locales.

Chapitre 1. Dispositions générales et communes

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la Ville, dès son entrée en vigueur et pour une durée indéterminée, des redevances pour :

- L'occupation du domaine public pour y exercer une activité ambulante ou foraine ;
- L'occupation du domaine public par des terrasses.

Article 2. Redevable

Le redevable est :

- Le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public pour y exercer une activité ambulante ou foraine et, solidairement, s'il s'agit d'une personne différente, l'occupant de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été délivrée ;
- Le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse.

Article 3. Procédure de recouvrement en cas de défaut de paiement

À défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi en application de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par voie de contrainte non fiscale ou, par voie judiciaire, au choix du Directeur financier.

Article 4. Occupation non autorisée

Toute occupation du domaine public non autorisée ou en dehors des limites autorisées fait l'objet, selon la nature de l'occupation, d'une redevance établie et recouvrée, sans préjudice de l'article 3, conformément aux chapitres 2 à 4 du présent règlement.

Cette redevance est applicable sans préjudice de l'application d'amendes administratives.

Article 5. Calcul de la surface occupée ou de l'emplacement

Sans préjudice des articles 10 et 14, la redevance est calculée sur base de la surface occupée.

Le mesurage de la surface occupée ou de l'emplacement sera réalisé par le service du Commerce de la Ville.

Tout mètre entamé est compté.

Article 6. Exigibilité

Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées.

Dès l'autorisation délivrée, les redevances sont exigibles que les emplacements soient ou non occupés totalement ou partiellement.

L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Article 7. Conséquence en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension pour un motif qui relève d'un comportement inadéquat du redevable (notamment le non-respect de l'autorisation), la redevance reste due pour la période qui s'étend jusqu'au mois qui suit la date du retrait ou de la suspension.

Article 8. Articles budgétaires

Les recettes seront constatées sur les articles :

- 040/366-06 du budget ordinaire
- 040/366-01 du budget ordinaire

Chapitre 2. Dispositions relatives aux activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

Article 9. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités ambulantes sur le domaine public régies par le règlement communal du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (en dehors des marchés publics) tel que modifié.

Article 10. Surface occupée et mesurage

La profondeur de tout emplacement est fixée à 3 mètres minimum.

Article 11. Montant

La redevance est fixée comme suit :

A/ Occupation au jour le jour

Tarif :

- 0,70 € / m² / jour jusqu'à 24 m²
- 0,16 € / m² / jour au-delà de 24 m²

En cas d'occupation ininterrompue d'un emplacement durant plus de deux semaines, le tarif journalier ainsi fixé sera réduit comme suit :

- à partir de la 3^e semaine d'occupation d'emplacement, réduction de 20 % ;
- à partir de la 4^e semaine d'occupation d'emplacement, réduction de 40 % ;
- à partir de la 5^e semaine d'occupation d'emplacement, réduction de 50 %.

B/ Occupation via un abonnement annuel

Dans les cas de délivrance d'abonnement d'un an pour l'occupation récurrente d'un même emplacement, les tarifs suivants seront appliqués :

- pour 1 jour par semaine : forfait annuel de 200 €, par emplacement, par tranche de 24 m² ;
- pour 2 jours par semaine : forfait annuel de 350 €, par emplacement, par tranche de 24 m² ;
- pour 3 jours par semaine : forfait annuel de 475 €, par emplacement, par tranche de 24 m² ;
- pour plus de 3 jours par semaine : forfait annuel de **575 €**, par emplacement, par tranche de 24 m² ;

C/ Cimetière de Rhées :

Tarif : 50 €/emplacement/jour.

Article 12. Paiement

Les montants dus doivent être acquittés :

- soit à la Recette communale, au plus tard quinze jours avant le début de l'occupation du domaine public ;
- soit par virement bancaire au compte n° 091-004252-13 ouvert au nom de l'Administration communale de Herstal, au plus tard quinze jours avant le début de l'occupation du domaine public, avec la mention « Occupation du domaine public le/les/du... au... – Autorisation accordée à Madame/Mademoiselle/Monsieur/La Société... ».

Chapitre 3. Dispositions relatives aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés publics

Article 13. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités ambulantes sur le domaine public régies par le règlement communal du 26 juin 2017 relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics.

Les articles 14, 15, 16 et 17 ne sont pas applicables lorsque le marché fait l'objet d'une concession. Dans ce cas, la redevance ainsi que son paiement sont fixés par le contrat de concession et/ou par les contrats conclus entre le concessionnaire et l'exploitant ;

Article 14. Surface occupée et mesurage

La profondeur de tout emplacement est fixée à 3 mètres minimum.

Article 15. Montant

La redevance est fixée comme suit :

Pour le marché de Herstal centre :

- **Abonnement simple** : 3,88 €/m²/mois
- **Abonnement avec raccordement à l'équipement électrique propriété de la Ville** : 3,88 €/m²/mois majorés de 20,00 € par mois en contrepartie financière du raccordement
- **Occasionnel simple** : 1,15 €/m²/tenue de marché
- **Occasionnel avec raccordement à l'équipement électrique propriété de la Ville** : 1,15 €/m²/tenue de marché majorés de 5,00 € par jour en contrepartie financière du raccordement

La redevance peut être indexée chaque année, qui suit l'année d'une élection communale, par le Collège, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{La redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

La redevance de base est celle fixée dans l'autorisation ;

Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année de l'élection communale susvisée ;

L'indice de départ : indice des prix à la consommation d'avril 2017 avec indice de base 2013, soit 105,09.

L'indexation est limitée à 5% de la dernière redevance payée.

Article 16. Paiement

Les redevances doivent être acquittées :

- en ce qui concerne redevable avec abonnement : conformément à la facture qui leur sera adressée chaque mois, par le service des Finances de la Ville de Herstal, le paiement devra intervenir à la date indiquée sur la facture et, à défaut, au plus tard le 28^{ème} jour du mois qui suit le mois d'occupation ;
- en ce qui concerne les autres redevables : le paiement devra être réalisé, le jour du marché, au guichet de la Recette communale (Centre administratif « La Ruche » place Jean Jaurès 45)

ou par virement bancaire conformément aux instructions reprises sur le document d'attribution de l'emplacement.

Le paiement au guichet de la Recette communale est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par un représentant du service de la Recette communale.

Article 17. Réclamation en cas de facturation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge des réclamations en matière de redevance), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les huit jours de la réception de la réclamation et mentionnera la date de réception de la réclamation.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans le mois qui suit la date d'envoi de l'accusé de réception sans, toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible ;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues.

Article 18. Exonérations

Une exonération peut être sollicitée par le redevable qui a occupé de manière effective le domaine public dans le cadre des marchés publics via un abonnement (simple ou avec raccordement à l'équipement électrique) à raison de 90 % des tenues de marché sur l'année civile précédente.

Le montant de l'exonération correspondra à la moyenne des factures mensuelles adressées au redevable durant l'année précédente.

Le montant de l'exonération sera déduit de la facture mensuelle correspondant à l'occupation du mois d'avril. Si le montant de ladite facture mensuelle n'est pas suffisant pour déduire le montant de l'exonération accordée, le solde sera déduit de la facture mensuelle du mois de mai.

La demande d'exonération doit être introduite par le redevable pour le 15 mars de l'année en cours.

Chapitre 4. Dispositions relatives aux activités foraines sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public

Article 19. Champ d'application

Le présent chapitre du règlement s'applique aux activités foraines sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public régies par le règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public du 25 septembre 2008.

Article 20. Montant

Le tarif est fixé comme suit :

1.A) Sur les Fêtes Foraines Publiques

Type d'exploitation							
	Festivités d'avril	Croix Jurlet	Quartier Nord	Septembre	Liers	Milmort	Vottem
Scooter	2,50 €/m ²	0,30 €/m ²	0,30 €/m ²	1,25 €/m ²	0,30 €/m ²	0,65 €/m ²	0,60 €/m ²
Luna-park	2,50 €/m ²	0,30 €/m ²	0,30 €/m ²	1,55 €/m ²	0,30 €/m ²	0,60 €/m ²	0,60 €/m ²
Gastronomie foraine sucrée ou salée	6,60 €/m ²	1 €/m ²	1 €/m ²	3,30 €/m ²	1 €/m ²	1,30 €/m ²	1,30 €/m ²
Stand de vente hors gastronomie foraine (type pêche aux canards, les jeux de tir...)	6,60 €/m ²	1 €/m ²	1 €/m ²	3,30 €/m ²	1 €/m ²	1,30 €/m ²	1,30 €/m ²
Extraordinaire attraction mécanique (Type Grande Roue, Tapis Volant, Huit Aérien...)	6 €/m ²	2 €/m ²	2 €/m ²	4 €/m ²	2 €/m ²	3 €/m ²	3 €/m ²
Autres (que les 5 catégories susmentionnées)	2 €/m ²	0,30€/m ²	1 €/m ²	1 €/m ²	0,30 €/m ²	0,55€/m ²	1,40 €/m ²

Le présent tarif est un forfait qui s'entend pour toute la durée de la festivité concernée, au maximum pour une semaine.

1.B) En-dehors des Fêtes Foraines Publiques

Type d'exploitation	
Scooter	0,25 €/jour/m ²
Luna-park	0,25 €/jour/m ²
Gastronomie foraine sucrée ou salée	0,70 €/jour/m ²
Stand de vente hors gastronomie foraine (type pêche aux canards, les jeux de tir...)	0,70 €/jour/m ²
Extraordinaire attraction mécanique (Type Grande Roue, Tapis Volant, Huit Aérien..)	1,00 €/jour/m ²
Autres (que les 5 catégories susmentionnées)	0,25 €/jour/m ²

Le présent tarif s'entend par jour d'occupation d'emplacement et est applicable pour les deux premières semaines d'occupation.

Au-delà de deux semaines d'occupation d'emplacement, le tarif journalier ainsi fixé sera réduit comme suit :

- à partir de la 3^e semaine d'occupation d'emplacement, réduction de 20 % ;
- à partir de la 4^e semaine d'occupation d'emplacement, réduction de 40 % ;
- à partir de la 5^e semaine d'occupation d'emplacement, réduction de 50 %.

Article 21. Paiement

Les montants dus doivent être acquittés :

- soit à la Recette communale, minimum un mois avant la date de la fête foraine ou de l'occupation du domaine public en dehors d'une fête foraine publique ;
- soit par virement bancaire au compte n° 091-004252-13 ouvert au nom de l'administration communale de Herstal, minimum un mois avant la date de la fête foraine ou de l'occupation du domaine public en dehors d'une fête foraine publique, avec la mention fête foraine du... – autorisation pour l'attraction.....

Chapitre 5. Dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public par des terrasses

Article 22. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à l'occupation privative du domaine public par des terrasses régies par le règlement communal relatif à l'occupation privative du domaine public par des terrasses du 26 septembre 2013 tel que modifié.

Article 23. Montant

La redevance est fixée comme suit :

- En dehors du périmètre d'intérêt commercial particulier : 7,50 €/m².
- Au sein du périmètre d'intérêt commercial particulier : 10 €/m².

Article 24. Paiement

Les montants dus doivent être acquittés :

- soit à la Recette communale, au plus tard quinze jours avant le début de l'occupation du domaine public ;
- soit par virement bancaire au compte n° BE08 091 0004252 13 ouvert au nom de la Ville de Herstal, au plus tard quinze jours avant le début de l'occupation du domaine public, avec la mention « Occupation du domaine public par une terrasse - Autorisation accordée à Madame/Mademoiselle/Monsieur/La société... ».

Chapitre 6. Dispositions finales

Article 25. Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Article 26. Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.